

Formulaire de calcul du minimum vital

Cf. Guide de calcul du minimum vital

Nom, prénom et lieu de domicile	Montant à recouvrer CHF
---------------------------------	----------------------------

N° AVS	Etat civil	Profession	Caisse de chômage
--------	------------	------------	-------------------

Personnes envers lesquelles vous avez une obligation d'entretien:

Nom / Année de naissance	Nom / Année de naissance	Nom / Année de naissance	Nom / Année de naissance	Nom / Année de naissance

1. Montant de base mensuel

1.1 Pour un débiteur vivant seul	1200,00 CHF
1.2 Pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien	1350,00 CHF
1.3 Pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	1700,00 CHF
1.4 Entretien des enfants – par enfant:	
jusqu'à l'âge de 10 ans	400,00 CHF
de plus de 10 ans	600,00 CHF

2. Suppléments au montant de base mensuel

2.1 Loyer, intérêts hypothécaires (frais effectifs)	:::..... CHF
2.2 Frais de chauffage et charges accessoires	:::..... CHF
2.3 Cotisations sociales	:::..... CHF
2.4 Pensions alimentaires dues en vertu de la loi	:::..... CHF
2.5 Formation des enfants (frais effectifs)	:::..... CHF
2.6 Paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité	:::..... CHF
2.7 Dépenses diverses	:::..... CHF

3. Eventuelles déductions

3.1 Contributions selon l'art. 163 CC ou l'art. 13 LPart	:::..... CHF
3.2 Contributions selon l'art. 323 al. 2 CC	:::..... CHF
3.3 Prestations/Indemnités payées par des tiers	:::..... CHF

Remarques

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le/la soussigné/e déclare avoir rempli le formulaire de manière exhaustive et conforme à la vérité et aux instructions.

Lieu et date

Signature

Annexes:

-
-
-

Guide de calcul du minimum vital

(Selon les directives du 1^{er} juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites)

1. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc., représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'art. 93 LP:

1.1		
Pour un débiteur vivant seul		1200,00 CHF
1.2		
Pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien		1350,00 CHF
1.3		
Pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants		1700,00 CHF
1.4		
Entretien des enfants – par enfant:		
jusqu'à l'âge de 10 ans		400,00 CHF
de plus de 10 ans		600,00 CHF

2. Suppléments au montant de base mensuel

2.1 Frais de logement (loyer, intérêts hypothécaires)

Il convient d'utiliser les frais de logement effectifs pour le calcul. Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien.

Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail; il faudra procéder de manière analogique pour un débiteur propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 et ss. avec références). Dans le cas d'une colocation, les frais de logement sont généralement pris en compte au prorata (en incluant les enfants majeurs qui perçoivent un revenu issu de l'activité lucrative).

2.2 Frais de chauffage et charges accessoires

La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

2.3 Les cotisations sociales

Les cotisations sociales englobent les cotisations et les primes (dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites de l'indemnité de chômage):

- AVS, AI et APG
- caisses-maladie
- assurance-accidents
- caisses de pension et de prévoyance
- associations professionnelles

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 et ss.).

2.4 Pensions alimentaires dues en vertu de la loi

Sont prises en compte dans le minimum vital les pensions alimentaires que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé, et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 22).

2.5 Formation des enfants

Dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.). Ici aussi, il faut prendre en compte les frais effectifs.

2.6 Paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité (biens insaisissables)

A prendre en considération selon les termes du contrat de vente, mais seulement tant que le débiteur est tenu de payer les acomptes dans le cadre de l'exécution en bonne et due forme de son contrat et qu'il justifie les paiements.

Condition requise: le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet et le contrat doit être inscrit au registre des pactes de réserve de propriété.

La même règle est aussi applicable aux objets de stricte nécessité pour lesquels il existe un contrat de location/de leasing (ATF 82 III 26 et ss.).

2.7 Dépenses diverses

Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient d'en tenir compte de manière équitable en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Il en va de même si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie. Cependant, en règle générale, une modification de la saisie de salaire n'est effectuée que sur demande du débiteur.

3. Eventuelles déductions

3.1 Contributions selon l'art. 163 CC ou l'art. 13 LPart

Si le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'art. 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 et ss.). (Calcul: minimum vital commun x revenu du partenaire / revenu commun = part du partenaire).

3.2 Contributions selon l'art. 323 al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent être d'abord déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 et s.). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants, mais au maximum au montant de base valable pour eux (cf. ch. 1.4). Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe,

pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage).

3.3 Prestations/Indemnités payées par des tiers

Les montants versés au titre des réductions de primes, bourses, soutiens, etc., doivent être additionnés aux revenus.

4. Impôts

Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 et s.; arrêt du Tribunal fédéral du 17.11.2003, 7B.221/2003 Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 et ss.). Pour les débiteurs qui sont travailleurs domiciliés à l'étranger et sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

Toutes les indications doivent être justifiées par le débiteur dans la mesure du possible.